

Vu pour être annexé à
la délibération n° 775.99
du Conseil municipal du 13 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
059-215905696-20221213-775-99-2022-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

VILLE DE SIN LE NOBLE



AVENANT FINANCIER A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CONCLUE LE 27 FEVRIER 2013

Entre

La Commune de Sin-le-Noble, représentée par Monsieur Christophe DUMONT, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° 775.99/2022 du Conseil municipal du 13 décembre 2022, dûment visée en sous-préfecture de Douai,

D'une part,

Et

L'association AS Sin Foot, association type Loi de 1901, dont le siège est situé stade Bassement à Sin-le-Noble, dûment représentée par son Président, Monsieur Damien POULAIN,

D'autre part,

La Commune de Sin-le-Noble et l'AS Sin Foot ont conclu une convention d'objectifs le 27 février 2013, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur imposant la conclusion d'un tel document lorsque le montant annuel de subvention est supérieur à 23 000 euros.

La convention d'objectifs est toujours en vigueur en l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties et au regard de sa durée illimitée.

Bien que la convention soit applicable et que le montant de la subvention annuelle au titre de l'exercice 2023 ait été défini, il convient de formaliser les éléments par le biais d'un avenant financier à la convention afin de permettre le versement de la convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit,

Article 1 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement attribué par la Commune de Sin-le-Noble à l'association AS Sin Foot, au titre de l'exercice 2023 est arrêté à 35 000 euros, suite à la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2022.

Article 2 : Calendrier de versement

Le versement de la subvention sera opéré en une seule fois. Il pourra y être procédé dès lors que la dernière formalité administrative nécessaire à l'entrée en vigueur du présent avenant aura été accomplie.

Article 3 : Litiges

En cas de litiges relatifs notamment à l'interprétation des présentes, et à défaut de résolution amiable du différend, le conflit sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Sin-le-Noble, le

Pour la Commune de Sin-le-Noble
Le Maire

Pour l'association AS Sin Foot
Le Président

Christophe DUMONT